

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai – 2 juin 2016

Point 3 c) i) de l'ordre du jour

**Questions relatives au programme de travail du Groupe
de travail à composition non limitée pour 2016-2017 :
questions juridiques et questions de respect des
obligations et de gouvernance : consultation avec le
Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à
favoriser l'exécution et le respect des obligations**

**Projet de décision OEWG-10/[...]: Consultation avec le Comité
chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser
l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention
de Bâle**

Présenté par le groupe de contact sur les questions juridiques

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle et de la possibilité de se voir consulter dans le cadre de la mise au point, par le Comité, des orientations concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention¹;

2. *Prie* le Comité d'envisager d'élaborer une version révisée du document d'orientation sur la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, en tenant compte des observations reçues au cours de la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée², d'inviter les Parties et autres intéressés à formuler des observations, et d'arrêter la version finale du document en tenant compte des observations reçues, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et, éventuellement, l'adopter à sa treizième réunion.

¹ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/9.

² UNEP/CHW/OEWG.10/INF/9/Rev.1.